



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation de gestion concernant l'UO OIV1 du BOP 149 pour l'organisation du
congrès 2024 de l'organisation internationale de la vigne et du vin et d'une
conférence ministérielle**

Préambule

Du 11 au 18 octobre 2024, la France accueillera, successivement, une conférence ministérielle et le 45^e congrès mondial de l'Organisation internationale de la Vigne et du Vin (OIV) à Dijon. L'OIV est une organisation internationale, regroupant 50 Etats-membres. Son objectif est de fournir aux pays producteurs et consommateurs de raisin et de vin des informations pour développer les réglementations, faciliter le commerce, promouvoir une production durable et protéger les consommateurs. Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire est le chef de la délégation française à l'OIV.

Dans, ce cadre, un marché événementiel doit être conclu par la Délégation à l'information et à la communication (DICOM) en vue de l'organisation de ces manifestations. Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), responsable du programme 149, souhaite confier à la DICOM la gestion des crédits destinés au financement du congrès annuel de l'OIV et de la conférence ministérielle.

Afin que la DICOM puisse jouer son rôle d'ordonnateur, est créée une Unité opérationnelle 0149-C001-OIV1 sur laquelle cette direction mobilisera les crédits mis à sa disposition à partir du programme 149.

DELEGATION DE GESTION

Entre le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La déléguée à l'information et à la communication, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2044-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion entre les services de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des crédits mis à disposition sur le budget opérationnel du programme 149-C001/unité opérationnelle 0149-C001-OIV1, sous-action 0149-21-04 « Actions internationales », dédiés à l'organisation du congrès annuel de l'OIV et de la conférence ministérielle

Le délégant conserve sa qualité de responsable de programme 149. Le délégataire est responsable des engagements et des paiements effectués à partir de l'unité opérationnelle 0149-C001-OIV1. Il est tenu d'informer le délégant, sans délai, de toute difficulté qui surviendrait et de joindre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 2 : prestations confiées au délégataire

La convention emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres à payer, le rétablissement des crédits, l'émission ou la réduction des titres de perception, la clôture des engagements juridiques.

Cette délégation est mise en œuvre dans la limite des crédits mis à disposition sur l'unité opérationnelle 0149-C001-OIV1.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai ; à défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

En tant que service prescripteur de la DICOM, la délégation du soutien aux services (DSS) procède à la saisie et à la validation dans chorus formulaires de tout acte signé que lui transmet le délégataire.

Dans le cadre de la présente délégation de gestion, toute gestion de crédits sera exécutée à partir du centre de coûts : AGC 1600075 – AGC-SG-DICOM

Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Il remet au délégant toute pièce justificative et tout élément utile à la gestion de l'UO, du BOP et du programme, en particulier :

- Au premier semestre de l'année, le délégataire transmet au délégant la programmation budgétaire initiale relative au financement des actions dont il assure la gestion, accompagnée au besoin de l'échéancier de paiement envisagé par action ;
- Au mois de septembre le délégataire transmet au délégant une prévision d'exécution actualisée détaillant les éventuelles sous-exécutions anticipées ;

- Dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire informe le délégant des montants sous-consommés disponibles ou qui devront faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

S'agissant des mesures non budgétées dans la programmation budgétaire initiale, le délégataire informe le délégant de tout besoin budgétaire non financé en autorisation d'engagement et/ou en paiement. Le financement de ces mesures ne pourra être engagé qu'après arbitrage sur le financement en lien avec le délégant (par ouverture de crédits nouveaux ou redéploiement en gestion).

Dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire réalise la finalisation et la clôture des engagements juridiques et il informe le délégant des données d'inventaire comptable à prendre en compte selon les modalités définies entre le délégant et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM).

Article 4 : obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, en particulier :

- Le délégant transmet les informations budgétaires initiales pour les actions concernées : LFI, programmation budgétaire initiale, rabots éventuels en cours de gestion ;
- Le délégant met à disposition du délégataire les crédits en fonction des besoins déterminés par un calendrier fourni par le délégataire.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Après signature du présent document, le délégant adresse une copie de ce document ainsi que de ses éventuels avenants au CBCM.

Article 5 : modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document, mentionnés à l'article 4.

Article 6 : durée, publication, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées, et ce jusqu'au 31 mai 2025.

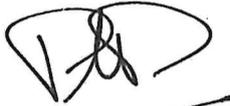
Le document prend fin sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le présent document sera publié au Bulletin officiel du MASA.

Le délégant informe sans délai le CBCM du MASA des décisions de modification du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

Fait à Paris, le **19 JAN. 2024**

Le délégant
Le directeur général de la performance
économique et environnementale des
entreprises



Philippe DUCLAUD

Le délégataire
La déléguée à l'information et à la
communication

Le Délégué adjoint à l'information
et à la communication
François BARASTIER

Copie : La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle